

Antennes relais

Protocole d'accord

entre

La ville de Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur Jacques J.P MARTIN, son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal n°04/64 du 30 avril 2004

et

Les opérateurs de téléphonie mobile, représentés par :

- **BOUYGUES TELECOM**
Directeur régional réseau Ile-de-France et réseaux nationaux **M. Christian GASSER**
- **ORANGE France**
Directeur de l'unité de pilotage réseau Ile-de-France **Mme France RIGHENZI**
- **SFR**
Directeur technique régional Ile-de-France **M. Philippe PRADE**

Préambule :

Devant le développement rapide de la téléphonie mobile et donc de l'implantation d'antennes relais, la ville de Nogent a décidé en 2002 de signer une charte de bonne conduite avec les opérateurs, charte dont le bilan et les effets se sont révélés, outre innovants, particulièrement positifs. Par la suite, d'autres chartes ont été élaborées et mises en application, dont notamment celles de la ville de Paris et du département du Val-de-Marne, et un Guide de Bonnes Pratiques signé entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) a été rendu public le 28 avril 2004. Les technologies ont aussi évolué avec l'apparition des téléphones de 3^{ème} génération et les connaissances scientifiques sur le sujet ont été approfondies. Il est donc apparu nécessaire de proposer un nouveau protocole d'accord avec les opérateurs prenant en compte les connaissances actuelles ainsi que les attentes bien compréhensibles des habitants en matière de sécurité sanitaire. Dans cette démarche, la ville de Nogent-sur-Marne s'inspire de la Charte de l'Environnement de 2004, adoptée par le congrès le 28 février 2005 (loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005).

A ce jour, les textes de référence concernant la réglementation sur les antennes relais de téléphonie mobile sont la recommandation du Conseil de l'Union Européenne relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques du 12 juillet 1999, la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile et le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

D'un point de vue sanitaire, depuis le rapport ZMIROU du 18 janvier 2001, de nombreuses études ont été publiées : rapport de la Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC) du 4 décembre 2002, avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) du 16 avril 2003, mis à jour en juin 2005, aide-mémoire n°304 de mai 2006 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)...Ces études ne mettent pas en évidence de risque pour la santé en provenance des antennes relais ni du téléphone portable, mais recommandent la poursuite des recherches scientifiques sur les éventuels effets à long terme des téléphones portables en eux-mêmes. Sur l'usage du téléphone portable, des mesures simples de réduction de l'exposition sont proposées (port du kit oreillette par exemple).

L'objectif de ce protocole confirme la nécessité d'établir avec les riverains, les opérateurs et la ville, des échanges privilégiés et constructifs préalablement à l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire communal dans le souci de respecter la réglementation en vigueur, et les principes d'attention et d'intégration dans le paysage urbain local.

Ce nouveau protocole, qui s'inscrit dans la politique municipale de développement durable, ne vise donc pas à se substituer à la réglementation en vigueur ni aux pouvoirs propres des différentes autorités administratives, mais tout simplement à répondre aux préoccupations des nogentais, dans le souci d'une information en vue d'établir une transparence et une concertation permanentes.

Pour autant, s'agissant du déploiement des réseaux de téléphonie mobile, si la ville de Nogent-sur-Marne veille à satisfaire l'information légitime de ses administrés, dans le même temps, elle ne méconnaît pas les fonctions d'intérêt général qui s'attachent au déploiement des nouvelles technologies de l'information et des communications électroniques et reconnaît les missions de service public que l'Etat demande aux opérateurs de mettre en œuvre à la délivrance de leurs licences d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision du 20 avril 2005, figurent au rang de ces obligations : la couverture du territoire national, la continuité et la neutralité du service, l'égalité de traitement des usagers, l'acheminement des appels d'urgence et le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité et de défense.

I – Antennes-relais : Sites existants et projets d'implantation

Les opérateurs s'engagent à réaliser un **dossier d'information** dans les cas suivants :

- pour l'installation, sur tout le territoire de la commune, de toute nouvelle station-relais soumise ou non à une autorisation prévue par le code de l'urbanisme,
- pour toute modification substantielle d'une station relais, c'est-à-dire nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ANFR, notamment une augmentation du nombre d'antennes y compris l'ajout de baies techniques ou le remplacement d'antennes existantes par des antennes bi/tribandes.

1) Plan de déploiement des opérateurs

Ils présenteront annuellement au Comité Consultatif Environnement Développement Durable (cf. annexe III) de la ville un état des lieux de leurs sites en exploitation et leurs **plans de déploiement** respectifs.

Les membres du comité feront part en échange de leurs remarques et de leurs éventuelles propositions.

2) Information sur tous les projets d'implantation et de modifications de sites existants

Chaque projet d'implantation ou de modification substantielle d'un site devra faire l'objet d'un dépôt de **dossier d'information** auprès du service urbanisme de la ville, et ce au moins **2 mois avant le début des travaux**.

En plus des exemplaires papiers requis, ce dossier sera transmis, sous format numérique standard, pdf de préférence.

Il est à noter que les renseignements du dossier d'information peuvent figurer dans le dossier de déclaration de travaux / déclaration préalable ou de permis de construire.

a) Contenu de base du dossier d'information

Conformément au Guide des Bonnes Pratiques, le dossier d'information transmis devra comporter les éléments suivants :

- Une mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou de l'Environnement ;
- L'adresse (numéro, voie) et les coordonnées géographiques du site (coordonnées Lambert X, Y, Z), en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier ;
- Un plan de situation du site ;
- Un extrait cadastral du lieu concerné permettant la localisation précise de l'antenne relais (échelle 1/500^e) ;
- Un plan de masse et un plan en élévation de l'état existant et de l'état projeté, à la même échelle ;
- Les caractéristiques d'ingénierie : le nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), leur hauteur par rapport au sol, leurs azimuts, leur(s) gamme(s) de fréquence et puissance d'émission, leurs tilts mécaniques minimum et maximum, les plans et les schémas de localisation des équipements techniques ;
- L'engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées;
- Les photos de l'environnement immédiat sur 360° prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;
- Les mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale ;
- Une simulation des installations par photomontages.

Ce dossier d'information pourra se baser sur le dossier type figurant à l'annexe 1 du Guide des Bonnes Pratiques.

En complément du dossier prévu au Guide des Bonnes Pratiques, exceptionnellement et sur demande expresse de la municipalité, le dossier pourra comporter une simulation des champs électromagnétiques qui seront émis dans un rayon de 100 m autour des futures antennes. A noter que les valeurs indiquées seront des estimations théoriques et ne pourront engager l'opérateur vis-à-vis des mesures qui seront effectuées.

Pour les sites anciens, dont certains n'ont fait l'objet d'aucun dépôt de dossier auprès des services de la Ville, les opérateurs communiqueront à la demande de la mairie, toutes les données visées dans le dossier d'information. Ceci permettra notamment aux services municipaux d'établir, par extrapolation, **la cartographie des antennes-relais et/ou des rayonnements électromagnétiques** sur le territoire communal, cartographie qui sera consultable à tout moment par les nogentais.

b) Complément du dossier d'information par des mesures de champs électromagnétiques

Pour chaque nouveau projet mis en service, les opérateurs engageront, à leurs frais, des **mesures de champs électromagnétiques** (selon protocole ANFr et réalisées par des bureaux de contrôles indépendants titulaires d'une accréditation COFRAC) sur des points déterminés par la ville et situés à proximité du site d'implantation, **systématiquement après la mise en service** des antennes et ponctuellement avant leur mise en service. Les résultats seront transmis au service Environnement Hygiène et Sécurité de la Ville et annexés au dossier de déclaration de travaux / déclaration préalable ou au dossier d'information.

II – Etude des dossiers d’implantation et adaptation des projets

Les dossiers déposés par les opérateurs au service urbanisme de la Ville seront tous étudiés par le service Environnement Hygiène et Sécurité, puis présentés au **Comité Consultatif Environnement Développement Durable**.

Les dossiers suivront donc les étapes suivantes :

1) Un **avis** tenant compte des remarques formulées en réunion, sera alors rédigé par le service environnement hygiène et sécurité et **transmis au service urbanisme** dans le cadre de l’instruction de leur dossier au titre du code de l’urbanisme.

2) Lorsque la Ville le jugera nécessaire, elle pourra faire appel à l’Agence Nationale des Fréquences (ANFr) pour examiner les dossiers présentés par les opérateurs.

3) Au regard des remarques formulées par les services de la ville et les membres du Comité Consultatif Environnement Développement Durable, il pourra être demandé à l’opérateur d’adapter ou de modifier certains aspects de son projet tout en respectant ses contraintes techniques et les contraintes locales (environnement, populations, maillage réseau, ...).

Au titre de la concertation, les opérateurs feront leurs meilleurs efforts pour trouver des adaptations raisonnables à leur projet tout en veillant à l’application des règles d’urbanisme et tout particulièrement du Plan Local d’Urbanisme.

Après validation de chaque projet, l’opérateur informera la ville sur la date de démarrage des travaux, leur durée et la date approximative de mise en service du relais.

III – Information des populations

1) Information sur les dépôts de dossier d’information ou de déclaration de travaux

De manière générale, les administrés seront informés du dépôt d’un dossier de déclaration de travaux : déclaration préalable (ou de permis de construire) et/ou d’un dossier d’information pour l’implantation ou la modification d’un relais de téléphonie mobile sur la page réservée aux antennes de téléphonie mobile du **site Internet de la ville**, et dans le **Nogent Magazine**.

Ils pourront **consulter les dossiers** auprès du service urbanisme ou du service environnement hygiène et sécurité de la Ville et assister, s’ils sont riverains du projet et s’ils le souhaitent, aux réunions du **Comité Consultatif Environnement Développement Durable** devant lesquels tous les projets devront être présentés.

2) Information particulière auprès des occupants d’immeuble et des riverains

a) Information des locataires

La ville de Nogent-sur-Marne veillera au respect des dispositions concernant l’information des locataires en référence à la loi SRU (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), et demandera au propriétaire de lui transmettre un document attestant des formalités accomplies.

S’ils sont sollicités par les bailleurs à des fins d’information de leurs locataires, les opérateurs se mettront à leur disposition.

b) Information des riverains

Toute nouvelle implantation fera donc l’objet, en plus de l’information disponible sur le site Internet de la Ville et dans le Nogent Magazine, d’une **information en réunion de quartier**, réunion organisée 2 fois par an à l’initiative de la Ville et sous l’autorité du maire ou de son représentant.

IV – Intégration paysagère

Les opérateurs s'engagent à ce que l'ensemble des installations fasse l'objet d'une **intégration paysagère**, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la qualité du service.

Une attention particulière devra être portée à l'aspect de l'installation vue depuis le domaine public, en vision proche et lointaine. L'architecture des bâtiments supportant l'installation devra également être prise en compte, notamment pour le positionnement des mâts supports d'antennes, et pour la bonne intégration des baies et édifices techniques aux volumes bâtis existants.

Dans les **zones pavillonnaires**, les solutions seront étudiées conjointement avec la Ville, et ce, avant d'envisager une prospection chez les particuliers.

Afin d'éviter une multiplication d'antennes relais dans des lieux différents, les opérateurs essaieront, dans la mesure du possible, de **se regrouper sur un même site** après une étude d'impact visuel.

De même, pour limiter la multiplication des antennes physiques, chaque opérateur installera de préférence des **antennes multi bandes**.

Ils s'engageront également à **démonter les installations** qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve de dispositions contraires indiquées dans les baux signés avec leurs bailleurs.

V – Champs électromagnétiques sur le territoire de Nogent

1) Rappel des valeurs limites réglementaires

a) Valeurs générales

Les limites réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques sont définies par le décret du 3 mai 2002, qui est une transposition de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999.

Pour ce qui est des bandes de fréquence utilisées par la téléphonie mobile, elles sont de :

41 volts/mètre	à 900 MHz
58 volts/mètre	à 1800 Mhz
61 volts/mètre	à 2100 MHz (UMTS)

b) Niveau de champ dans les établissements dits « particuliers »

Les opérateurs s'engagent, au sein des établissements dits « particuliers » (cf. annexe II) à ce que le niveau d'exposition soit « **aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu** », conformément au décret du 3 mai 2002.

2) Cartographie de champs électromagnétiques théoriques

Par ailleurs, afin d'avoir une vision globale des champs électromagnétiques des antennes de téléphonie mobile sur la commune, la ville envisage à court terme de faire réaliser une **cartographie des rayonnements électromagnétiques théoriques** à partir des données techniques fournies par les opérateurs dans leurs dossiers d'information. Cette cartographie permettra ainsi de visualiser en tout point du territoire communal, les champs radioélectriques théoriques, maximums et cumulés, imputables aux stations de base de téléphonie mobile.

Cette cartographie sera établie sous la responsabilité technique, financière et juridique de la Mairie. Les représentations graphiques et les indications de valeurs seront données à titre indicatif, elles ne vaudront pas engagement des opérateurs.

Les services de la ville veilleront à faire préserver par leurs prestataires le caractère confidentiel des données fournies par les opérateurs.

A partir de cette cartographie de modélisation des champs électromagnétiques, les services de la ville intégreront les projets en cours et auront ainsi une vision de l'évolution des réseaux de téléphonie mobile sur le territoire en support des réunions d'étude avec les opérateurs.

VI – Mesures de champs électromagnétiques

1) Mesures ponctuelles

A la demande de la ville, pour vérifier le respect des valeurs limites d'exposition du public ou pour rassurer la population, les opérateurs feront réaliser à leurs frais, des mesures de champs électromagnétiques, par des bureaux de contrôle indépendants, accrédités COFRAC, selon le protocole de l'ANFR.

Les points de mesures seront définis par la Ville et la date des mesures sera fixée conjointement entre la ville et le bureau de contrôle sans que l'opérateur en soit informé.

Les résultats de mesures seront en ligne sur le site Internet de l'ANFR et les rapports de mesures seront consultables au service environnement hygiène et sécurité de la ville.

2) Suivi de l'intensité des champs électromagnétiques dans les établissements à caractère particulier

Un **suivi de l'intensité du champ électromagnétique au niveau des établissements à caractère particulier** de la commune va être mis en place.

Les opérateurs prendront à leur charge **une mesure par an** dans chacun de ces établissements, dans la limite de 10 mesures par an et par opérateur.

Lorsque le Maire sera à l'origine de la demande, il pourra décider seul du lieu, de la date et de l'heure de la mesure, sans que l'opérateur en soit averti.

Les mesures de champs électromagnétiques seront effectuées, comme toutes les autres mesures, selon le protocole ANFR, par des bureaux de contrôle accrédités COFRAC.

Les résultats seront mis en ligne sur le **site Internet** de la Ville et les administrés pourront ainsi comparer les différents champs électromagnétiques.

Les points de mesure de référence seront définis avant la 1^{ère} série de mesures, à raison d'un point par établissement. Ils ne viseront que des lieux extérieurs. En fonction de la proximité de certains établissements, un point de mesure unique pourra être déterminé.

VII – Rôle de la ville dans la gestion des différends

La ville s'engage à être **l'interlocuteur et le médiateur** entre les opérateurs et les administrés et à entamer toutes les démarches visant à limiter les conflits. Elle participera à **l'information du public** et organisera régulièrement des réunions du Comité Consultatif Environnement Développement Durable au cours desquelles tous les dossiers relatifs aux antennes relais pourront y être abordés.

Lorsqu'un différend apparaîtra sur un site, la ville mettra tout en œuvre pour rétablir un dialogue constructif entre l'opérateur, le propriétaire et les riverains. Elle organisera des réunions de concertation, demandera, si nécessaire, des mesures de champ à l'opérateur et saisira si besoin l'**instance de concertation départementale**.

Le présent protocole est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sachant que toute nouvelle réglementation en la matière se substituera de plein droit à la présente. Il sera intégré dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable et annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Sont annexés au présent protocole, les interlocuteurs des opérateurs et de la ville (annexe I), la liste et le plan des établissements dits « particuliers » (annexe II) et une fiche synthétique sur la composition et le rôle du Comité Consultatif Environnement Développement Durable (annexe III).

Fait à Nogent-sur-Marne, le 11 octobre 2007

Pour BOUYGUES TELECOM

Pour ORANGE France

Pour SFR

Pour la ville de NOGENT-SUR-MARNE



